



Bruxelles, le 11 avril 2019

**QUESTIONS-REPONSES RELATIVES AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE CIVILE ET DU DROIT INTERNATIONAL
PRIVE**

Le 18 janvier 2019, les services de la Commission européenne ont publié une version actualisée de la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de justice civile et de droit international privé*» (ci-après la «communication sur la préparation au Brexit»)^{1,2}.

La présente liste de questions-réponses fournit des orientations supplémentaires, sur base de la communication, pour le cas de figure où le Royaume-Uni deviendrait un pays tiers à la «date de retrait» sans accord de retrait ratifié et sans la période de transition prévue dans l'accord de retrait.

La date de retrait est fixée au 1^{er} novembre 2019³.

La présente liste de questions-réponses est susceptible d'être mise à jour et complétée si nécessaire.

¹ https://ec.europa.eu/info/files/civil-justice_fr.

² Il est rappelé que le Royaume-Uni ne participe pas à l'intégralité de l'acquis dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

³ Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Après une première extension décidée le 22 mars 2019, le Conseil européen (article 50) a décidé, le 11 avril 2019, en accord avec le Royaume-Uni, d'étendre une nouvelle fois le délai de deux ans prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne jusqu'au 31 octobre 2019.

Par contre, dans l'hypothèse où le Royaume-Uni n'organiserait pas les élections au Parlement européen et n'aurait pas ratifié l'accord de retrait avant le 22 mai 2019, la date de retrait serait le 1^{er} juin 2019.

1. COMPETENCE

1.1. Un assureur britannique pourra-t-il être attiré dans l'UE-27⁴ à partir de la date de retrait?

Procédures entamées à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

L'article 11 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁵ définit les règles de compétence internationale en matière d'assurances. Ces règles établissent la compétence des juridictions de l'UE lorsque l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre⁶.

Cela signifie qu'à partir de la date de retrait, la possibilité d'attirer un assureur britannique devant la juridiction d'un État membre de l'UE dépendra de la législation nationale de cet État membre de l'UE.

Procédures en cours à la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

Pour les questions de compétence internationale dans les procédures en cours à la date de retrait, veuillez consulter la communication sur la préparation au Brexit.

1.2. Le règlement (UE) n° 1215/2012 continuera-t-il de s'appliquer aux contrats de consommation à partir de la date de retrait?

Procédures entamées à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

Cette question est traitée dans la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de protection des consommateurs et de droits des passagers*»⁷.

Procédures en cours à la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

⁴ Même si les traités de l'UE prévoient des modalités spécifiques pour la (non-)participation de l'Irlande et du Danemark à cette partie de l'acquis de l'UE, la notion d'«UE-27» est utilisée dans la présente communication par souci de simplicité.

⁵ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

⁶ Selon l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012, lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations les concernant comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

⁷

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/consumer_protection_and_passenger_rights_fr.pdf

Pour les questions de compétence internationale dans les procédures en cours à la date de retrait, veuillez consulter la communication sur la préparation au Brexit.

1.3. Comment la règle de la litispendance s'appliquera-t-elle?

À partir de la date de retrait, l'obligation incombant à une juridiction d'un État membre de l'UE-27 énoncée à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 ne s'appliquera plus à l'égard des juridictions saisies au Royaume-Uni.

Par contre, l'article 33 du règlement (UE) n° 1215/2012 deviendra applicable à l'égard des juridictions premières saisies au Royaume-Uni.

2. LOI APPLICABLE

2.1. Quelle sera la loi applicable aux contrats de consommation à partir de la date de retrait?

L'article 6 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)⁸ fait en sorte que, quelle que soit la loi choisie par les parties ou s'appliquant par défaut, les consommateurs ayant leur résidence habituelle dans un État membre de l'UE bénéficient de la protection que leur assure obligatoirement cette loi s'ils y sont visés par des professionnels de pays tiers. À partir de la date de retrait, ce principe s'appliquera également en ce qui concerne les professionnels britanniques⁹.

3. RECONNAISSANCE ET EXECUTION

3.1. Une décision de justice britannique pourra-t-elle toujours être reconnue et exécutée selon les règles de l'UE à partir de la date de retrait?

Cette question est traitée dans la communication sur la préparation au Brexit: les règles de l'UE relatives à la reconnaissance et à l'exécution ne s'appliqueront pas à une décision d'une juridiction britannique, même si la décision a été rendue avant la date de retrait ou si la procédure d'exécution a été engagée avant la date de retrait.

La seule exception à cette règle concerne la situation dans laquelle une décision d'une juridiction britannique a été revêtue de l'exequatur avant la date de retrait. La raison en est qu'une telle décision a déjà été déclarée exécutoire dans un État membre donné de l'UE par les juridictions de cet État

⁸ JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

⁹ Voir également la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de protection des consommateurs et de droits des passagers*». https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/consumer_protection_and_passenger_rights_fr.pdf.

membre avant la date de retrait. Par conséquent, le fait que la décision ait initialement été rendue par une juridiction britannique a perdu sa pertinence. Cette exception s'applique également aux actes authentiques et aux accords qui ont été déclarés exécutoires dans un État membre de l'UE-27 avant la date de retrait.

3.2. Qu'en est-il si un certificat a été délivré en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 avant la date de retrait?

La règle énoncée à la section 3.1 de la présente liste de questions-réponses, à savoir la fin de l'exécution en vertu de la législation de l'UE, s'applique également à la délivrance d'un certificat dans l'État membre d'origine conformément à l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012. La délivrance d'un tel certificat dans l'État membre d'origine ne saurait être comparée à une déclaration constatant la force exécutoire («exequatur») dans l'État membre d'exécution avant la date de retrait.

L'État membre peut décider, en vertu de sa législation nationale, de continuer à appliquer essentiellement les mêmes règles que les règles actuelles à une décision de justice britannique pour laquelle un certificat sur base du règlement (UE) n° 1215/2012 a été délivré avant la date de retrait.

3.3. Qu'en est-il de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice britannique rendue par une juridiction désignée dans un accord d'élection de for?

Procédures entamées à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE

Le 28 décembre 2018, le Royaume-Uni a signé et ratifié la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for¹⁰. Celle-ci s'appliquera au Royaume-Uni lorsqu'il quittera l'UE sans accord de retrait.

Toutefois, aux termes de son article 16, paragraphe 1, **cette convention ne s'appliquera qu'aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour le Royaume-Uni**, c'est-à-dire après que le Royaume-Uni aura adhéré à la convention¹¹.

Procédures en cours à la date de retrait dans les États membres de l'UE

Pour les questions relatives aux procédures en cours à la date de retrait, veuillez consulter la communication sur la préparation au Brexit.

¹⁰ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=98>.

¹¹ La date d'adhésion initiale signalée par le Royaume-Uni était le 1^{er} avril 2019, mais le Royaume-Uni l'a actuellement postposée au 13 avril ou au 23 mai 2019 en fonction des scénarios, voir également la note de bas de page 3.

3.4. Qu'en est-il de la reconnaissance d'une décision de divorce britannique?

Décision de divorce britannique rendue avant la date de retrait, mais ne faisant pas l'objet d'une procédure de reconnaissance au titre de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹²

Une décision de divorce qui a déjà pris effet avant la date de retrait ne perdra pas sa validité à partir de cette date. Une telle décision change le statut des conjoints de mariés à divorcés, ce qui est censé être identique dans tous les États membres de l'UE-27. Si le changement de statut est intervenu avant la date de retrait, il restera valable dans tous les États membres de l'UE-27 à moins et jusqu'à ce qu'une décision de justice de non-reconnaissance soit rendue. Le fait que le régime juridique change par la suite ne privera pas une telle décision en matière de statut de son effet. En revanche, si une décision de divorce est contestée dans l'UE à partir de la date de retrait, les règles de l'UE relatives aux motifs de non-reconnaissance d'une décision de divorce ne s'appliqueront plus, mais lesdits motifs seront soumis au droit national.

Procédures entamées à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

La convention de La Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps¹³ régit la question au niveau international. Le Royaume-Uni est partie à cette convention, mais à l'heure actuelle, seuls 12 États membres de l'UE-27 sont parties contractantes. Tout État membre de l'UE ayant l'intention d'adhérer à cette convention aurait besoin d'une autorisation de l'UE pour ce faire.

Procédures en cours à la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

Pour les questions relatives aux procédures en cours à la date de retrait, veuillez consulter la communication sur la préparation au Brexit.

3.5. Qu'en est-il de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision britannique en matière d'obligations alimentaires?

Procédures entamées à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

La convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille¹⁴ régit la question au niveau international. Le Royaume-Uni a signé et ratifié cette

¹² JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

¹³ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=80>.

¹⁴ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=131>.

convention le 28 décembre 2018. Celle-ci s'appliquera au Royaume-Uni lorsque celui-ci quittera l'UE sans accord de retrait.

Toutefois, aux termes de son article 56, paragraphe 1, **cette convention ne s'appliquera qu'aux requêtes et demandes présentées après que le Royaume-Uni aura adhéré à la convention**¹⁵.

Procédures en cours à la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

Pour les questions relatives aux procédures en cours à la date de retrait, veuillez consulter la communication sur la préparation au Brexit: pour les procédures menées devant les juridictions des États membres de l'UE à la date de retrait et concernant une partie domiciliée au Royaume-Uni, les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution en vertu du droit de l'Union cesseront de s'appliquer à partir de la date de retrait. Ces dispositions spécifiques ne s'appliquent que dans les affaires transfrontières telles que définies dans le règlement, à savoir lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires émanant d'un État membre est sollicitée dans un autre État membre. A partir de la date de retrait, cette exigence ne sera plus remplie pour les parties ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Royaume-Uni. Il appartiendra alors aux États membres de l'UE-27 de décider de la manière de traiter l'affaire sur le plan procédural: soit continuer conformément au droit procédural national, soit mettre fin à la procédure et inviter les demandeurs à l'engager à nouveau sur base du droit procédural national. Les règlements ne prévoient pas de solution uniforme en pareil cas.

4. INSOLVABILITE

4.1. Qu'en est-il des procédures d'insolvabilité ouvertes dans un État membre de l'UE-27?

Procédures principales ou secondaires ouvertes à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

À partir de la date de retrait, le Royaume-Uni ne pourra plus ouvrir de procédure sur la base du règlement (UE) 2015/848.

Les États membres de l'UE-27 continueront à appliquer le règlement (UE) 2015/848, en prenant en compte le Royaume-Uni comme un pays tiers auquel le règlement (UE) 2015/848 ne s'applique pas.

Procédures principales ou secondaires en cours à la date de retrait dans un État membre de l'UE-27

La section 1 de la communication sur la préparation au Brexit s'applique également aux procédures d'insolvabilité.

¹⁵ La date d'adhésion initiale signalée par le Royaume-Uni était le 1^{er} avril 2019, mais le Royaume-Uni l'a actuellement postposée au 13 avril ou au 23 mai 2019 en fonction des scénarios, voir également la note de bas de page 3.

Les règles de compétence de l'UE continueront de s'appliquer. Si, avant la date de retrait, une procédure principale a été ouverte au Royaume-Uni et une ou plusieurs procédures secondaires ont été ouvertes dans un ou plusieurs États membres de l'UE-27, les juridictions du ou des États membres concernés conservent la compétence internationale conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité¹⁶.

4.2. Que se passe-t-il en cas de procédure d'insolvabilité ouverte au Royaume-Uni avant la date de retrait?

La section 2 de la communication sur la préparation au Brexit s'applique également aux procédures d'insolvabilité.

Une procédure d'insolvabilité qui a débuté au Royaume-Uni et est en cours à la date de retrait ne sera plus reconnue par les États membres de l'UE-27 comme relevant du règlement (UE) 2015/848 à partir de la date de retrait.

5. AUTRES QUESTIONS

5.1. Qu'advient-il des procédures européennes spécifiques (procédure européenne d'injonction de payer¹⁷ ou la procédure européenne de règlement des petits litiges¹⁸)?

Les sections 1 et 2 de la communication sur la préparation au Brexit s'appliquent également aux procédures européennes spécifiques.

Procédures entamées à partir de la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

Pour les procédures impliquant un défendeur domicilié au Royaume-Uni qui sont entamées à une date concomitante ou postérieure à la date de retrait dans les États membres de l'UE, les procédures spécifiques de l'UE ne seront plus disponibles.

Procédures en cours à la date de retrait dans les États membres de l'UE-27

La procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges ne sont disponibles que dans le cadre des litiges transfrontaliers tels que définis dans les règlements applicables, à savoir lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie¹⁹. Les

¹⁶ JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

¹⁸ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

¹⁹ Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2006 et Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 861/2007.

procédures menées devant les juridictions des États membres de l'UE-27 à la date de retrait et impliquant une partie domiciliée au Royaume-Uni cesseront pour ce qui est du droit de l'Union à partir de la date de retrait. Il appartiendra à chaque État membre de l'UE-27 de décider si, sur la base de son droit procédural national:

- la procédure en cours se poursuit. Aucun élément du droit de l'Union ne l'empêche;
- la procédure est interrompue, ce qui signifie que le demandeur doit l'engager à nouveau sur base du droit procédural national.

5.2. Existera-t-il une autre solution en matière d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers à partir de la date de retrait?

À partir de la date de retrait, la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires²⁰ ne s'appliquera plus dans les États membres de l'UE-27 à l'égard du Royaume-Uni.

Il n'existe pas d'instrument de droit international qui régirait cette question. À partir de la date de retrait, c'est le droit national qui s'appliquera à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières.

5.3. Dans le domaine des documents publics, une apostille pourra-t-elle être de nouveau exigée à partir de la date de retrait pour les actes délivrés par le Royaume-Uni après la date de retrait?

Voir la section 5 de la communication sur la préparation au Brexit.

À partir de la date de retrait, les autorités des États membres de l'UE-27 auront le droit d'exiger une apostille en vertu de la convention Apostille de La Haye de 1961²¹ et d'appliquer leur droit national en matière de traductions à tout document public délivré par les autorités britanniques qui leur sera présenté à partir de la date de retrait.

oOo

²⁰ JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

²¹ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=41>.